



**Rapport annuel 2014-2015
de la directrice des services à
l'enfance et à la famille**

Ministère des Services à la famille
Gouvernement du Nunavut
Préparé par : Jo-Anne Henderson-White BA, BSS, MSS,
Directrice des services à l'enfance et à la famille

SOURCES ET INTERPRÉTATION DES DONNÉES

Les données de ce rapport proviennent des relevés mensuels fournis par le personnel de première ligne. Tous les efforts sont faits pour fournir des renseignements exacts en l'absence d'un système centralisé d'information et de données. Le ministère des Services à la famille explore les options de financement pour la mise en place d'un système d'information et de données qu'il espère déployer d'ici 2018.

Table des matières

Résumé.....	5
Introduction.....	8
Services de protection de l'enfance.....	11
Foyers d'accueil ou au sein de la famille élargie.....	20
Adoption	20
Violence familiale.....	22
Défense des intérêts sociaux.....	23
Services d'hébergement pour adultes	25
Tutelle publique	27
Faits saillants des initiatives de programmes.....	28
Législation.....	28
Services.....	28
Gestion.....	29
Définitions.....	32

Tableaux

Tableau 1 : Activités de la division	9
Tableau 2 : Types de services à l'enfance et à la famille	14
Tableau 3 : Capacité actuelle des foyers de groupes du Nunavut	20
Tableau 4 : Enfants adoptés par région	21
Tableau 5 : Emplacements et capacités des refuges en cas de violence familiale	22
Tableau 6 : Admissions dans un refuge	22
Tableau 7 : Nombre total de lits pour les aînés au Nunavut	26
Tableau 8 : Hébergement de longue durée ou en famille d'accueil	27
Tableau 9 : Personnes sous tutelle et nouveaux cas de tutelle.....	27

Figures

Figure 1 : Enfants et jeunes recevant des services par région.....	10
Figure 2 : Adultes recevant des services par région	10
Figure 3 : Nunavut – Population de moins de 30 ans par tranches de cinq ans et par sexe - Recensement de 2011.....	13
Figure 4 : Enfants recevant des services en vertu d'ordonnances du tribunal comparativement au nombre d'enfants recevant des services en vertu d'entente volontaire	15
Figure 5 : Enfants recevant des services en vertu d'ASV, d'ASS et d'APS	16
Figure 6 : Ordonnances du tribunal par rapport aux accords de prise en charge	17
Figure 7 : Nombre total d'ordonnances du tribunal.....	17
Figure 8 : Enfants pris en charge de manière permanente par groupe d'âge.....	18
Figure 9 : Placements des enfants et des jeunes au Nunavut comparativement aux placements à l'extérieur du territoire.....	19
Figure 10 : Enfants recevant des services répartis par type et lieu de placement.....	19
Figure 11 : Admissions dans des refuges d'adultes (femmes) par rapport aux enfants.....	23
Figure 12 : Aînés recevant des services répartis par collectivités.....	26

RÉSUMÉ

Conformément à l'alinéa 51(2)(g) de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, le directeur des services à l'enfance et à la famille doit préparer et présenter un rapport d'activités annuel pour la période commençant le 1^{er} avril d'une année et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

Le présent rapport annuel offre un compte-rendu des services de protection de l'enfance offerts en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* et un aperçu des services offerts par la Division des services à l'enfance et à la famille en date du 31 mars 2015. Il se termine par une brève présentation des défis de la division et des initiatives à venir. Le rapport annuel doit inclure :

- (a) un rapport sur l'application de la Loi et du règlement;
- (b) des statistiques portant sur l'ensemble du territoire, et si le directeur l'estime indiqué, sur certaines parties du territoire ou sur toute autre base qu'il détermine, lesquelles statistiques ont trait :
 - (i) aux enfants dont la garde temporaire ou permanente est confiée au directeur en vertu de la partie I de la Loi;
 - (ii) aux enfants dont la garde permanente est confiée au directeur à des fins d'adoption en vertu de la partie II de la Loi;
 - (iii) aux enfants qui font l'objet d'un accord concernant un projet de prise en charge établi par un comité chargé du projet de prise en charge;
 - (iv) aux accords visés aux articles 5 et 6 de la Loi.
- (c) une analyse des statistiques mentionnées à l'alinéa b);
- (d) les initiatives touchant les services à l'enfance et à la famille aux niveaux territorial et communautaire et à tout autre niveau que détermine le directeur;
- (e) les autres renseignements que le ministre demande au directeur d'inclure.

Le ministère des Services à la famille existe depuis deux ans. La première année a été un moment de transition et d'importants changements pour la Division des services à l'enfance et à la famille.

Nous vivons une période très stimulante au sein de la division. De nombreuses possibilités de croissance et de développement s'offrent à nous, afin de bâtir et consolider les services à l'enfance et à la famille ayant pour but d'améliorer la qualité de vie et les possibilités pour les enfants, les jeunes, les adultes et les aînés de l'ensemble du territoire.

L'importance de la collaboration, de la planification et des actions bien ciblées afin de s'assurer que les services sont offerts par du personnel engagé, parfaitement formé et bien encadré en tenant compte des besoins de la population servie demeure une priorité essentielle.

Le travail de collaboration ciblé doit se poursuivre afin d'assurer des progrès encore plus importants dans les domaines suivants :

- La mise en œuvre des modifications de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*;
- Le recrutement et le maintien en poste des membres du personnel en s'assurant de leur fournir la formation et le soutien appropriés;
- La collaboration avec nos partenaires communautaires et la participation des collectivités et des familles afin d'assurer la sécurité des enfants et des familles;
- La poursuite de la mise en œuvre efficace du Plan de services offerts en établissement;
- La poursuite du développement de la collecte de données et des mécanismes d'assurance de la qualité;
- Le renforcement de notre capacité à aborder les enjeux liés à la violence familiale, aux handicaps et à l'utilisation de pratiques exemplaires dans la fourniture de services à nos aînés;
- L'achèvement de tous les travaux recommandés par le Bureau du vérificateur général à la suite de son examen, en mettant notamment l'accent sur les sur les trois recommandations clés du rapport, sans négliger les autres priorités.

Ce rapport dresse le portrait du nombre d'enfants et de jeunes ayant reçu des services, et décrit les types de services fournis en vertu de la Loi. Les divers services offerts dans le cadre d'ordonnance ou d'accords sont examinés dans le rapport. Ces services comprennent des ordonnances d'appréhension, des ordonnances de surveillance et d'ajournement, ainsi que des ordonnances de garde temporaires et permanentes. Les services offerts dans le cadre d'accord comprennent les accords de services volontaires, les accords de services de soutien et les accords concernant le projet de prise en charge. Les données au sujet des enfants qui reçoivent des services en vertu d'ordonnances de garde permanente sont également inclus dans le rapport.

Le rapport présente également un bref aperçu des autres services fournis par la division accompagné de données statistiques concernant le niveau de services offerts dans chaque secteur de programme, le cas échéant. Des mises à jour sont fournies au sujet des initiatives et des faits saillants des programmes, de la législation, des services et de la gestion. Le rapport se conclut par un bref exposé des défis de la division et un aperçu des initiatives futures.

Nos objectifs pour les années à venir touchent différents domaines, notamment :

- la mise en place de mesures visant à assurer la cohérence des pratiques dans l'ensemble du territoire;
- la participation communautaire;
- le recrutement du personnel, plus particulièrement le renforcement de la formation, l'embauche, l'orientation et la rétention du personnel bénéficiaire de l'ARTN;
- la mise en œuvre des recommandations des appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation;
- la collecte de données;
- le soutien des capacités parentales;

- le renforcement du programme de familles d'accueil par la formation dans le but de développer les capacités à offrir des soins spécialisés;
- la révision du programme de formation de base des travailleurs sociaux communautaires;
- le rapatriement des enfants et des adultes hébergés à l'extérieur du territoire.

INTRODUCTION

Le ministre des Services à la famille nomme le directeur, dont les fonctions et les pouvoirs sont prescrits par la Loi. Le directeur doit selon les dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* du Nunavut présenter un rapport annuel au ministre des Services à la famille au plus tard le 1^{er} octobre de chaque année. Le présent rapport annuel couvre la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015 et présente des données en date du 31 mars 2015.

Le ministère des Services à la famille créé le 1^{er} avril 2013 en est à sa deuxième année de fonctionnement. Le Ministère offre une gamme de programmes et de services pour soutenir l'autonomie de sa clientèle dans un contexte de protection accordée aux personnes vulnérables. Les services ont été développés de manière à refléter les valeurs sociétales des Inuit et à assurer le respect des pratiques traditionnelles inuit.

La création du ministère des Services à la famille a permis de mieux cibler les enjeux sociaux importants qui touchent les Nunavummiut, notamment le bien-être des enfants et des jeunes, le soutien aux familles, l'aide aux personnes handicapées et les soins offerts aux aînés. La Division des services à l'enfance et à la famille a l'importante responsabilité de s'assurer que nous travaillons auprès des personnes vulnérables dans nos collectivités dans le but d'atteindre l'objectif de l'*Inuttiavaunasuaqniq* (œuvrer en vue d'une vie agréable ou sans problème) en mettant l'accent sur le *Pijutingani qiniriaquqtugu* (*airanga(airaq)mangua*), soit l'importance d'évaluer et de combattre la source des comportements ou des situations indésirables.

Domaines de responsabilité de la Division des services à l'enfance et à la famille :

- **Protection de l'enfance** – services de protection et de soutien offerts aux enfants et aux jeunes à risque ou ayant besoin de protection en raison de mauvais traitements ou de négligence, y compris du soutien familial, des services de prévention et des services d'intervention précoce.
- **Adoption** – services de soutien offerts aux enfants, aux jeunes, aux parents biologiques et aux familles adoptives dans le cadre d'adoptions publiques, privées et internationales. Soutien du Programme d'adoption selon les coutumes autochtones.
- **Foyers d'accueil ordinaires ou au sein de la famille élargie** – services à court et à long terme offerts aux enfants et aux jeunes pris en charge par le directeur dans des foyers d'accueil ordinaires ou au sein de la famille élargie.
- **Mise en œuvre de la stratégie de prévention de la violence familiale** – mesures de protection et de prévention de la violence familiale dans le cadre du programme communautaire de refuges contre la violence familiale et de maisons d'hébergement au sein de la collectivité, et coordination des interventions avec d'autres programmes de prévention de la violence familiale des ministères de la Justice et de la Santé.
- **Défense des intérêts sociaux** – promotion des intérêts économiques, juridiques et sociaux des populations défavorisées ou vulnérables du Nunavut en raison de l'âge, d'un handicap ou du sexe.

- **Services d'hébergement pour adultes** – fourniture de soins d'hébergement de longue durée ou en famille d'accueil à des personnes vivant avec un handicap physique ou mental et soutien résidentiel communautaire pour les aînés.
- **Tutelle publique** – prestation de services de protection et de soutien pour la prise de décisions afin d'aider les adultes ayant besoin de services de tutelle en raison d'un handicap ou d'une invalidité.

La division travaille dans le cadre de la prestation de ses programmes et services en étroite collaboration avec les familles nucléaires et élargies des enfants pris en charge, les familles d'accueil, divers partenaires communautaires, des aînés et d'autres intervenants du Nunavut et de l'extérieur du territoire.

Le Tableau 1 et les Figures 1 et 2 ci-dessous fournissent un portrait global des activités de la division en date du 31 mars 2015.

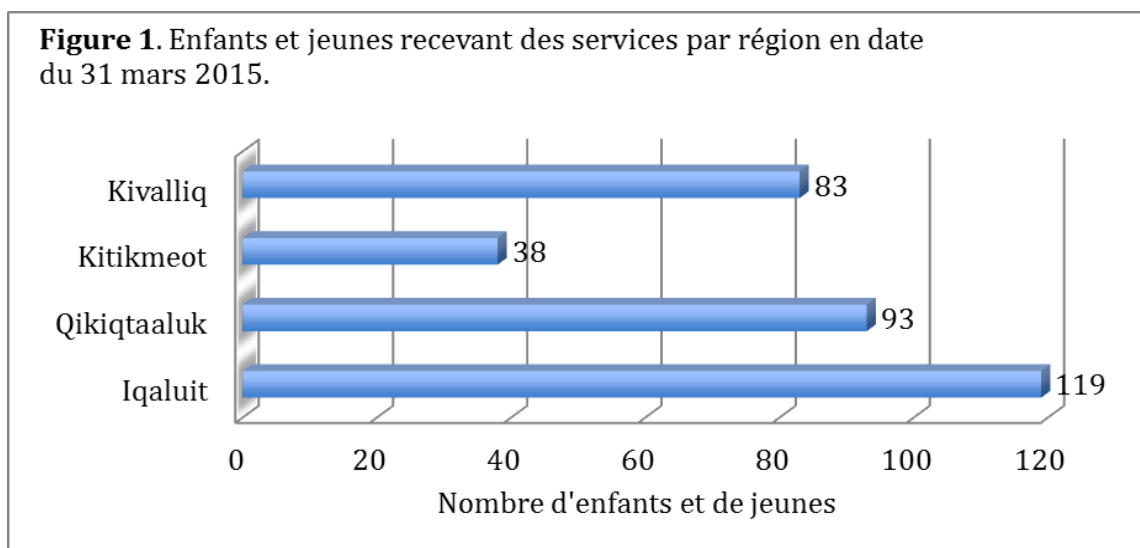
Tableau 1. Activités de la division en date du 31 mars 2015

Activités	Total	Pourcentage
Nombre d'enfants et de jeunes recevant des services	333	100 %
Nombre de personnes de sexe masculin recevant des services	176	53 %
Nombre de personnes de sexe féminin recevant des services	157	47 %
Nombre d'enfants et de jeunes recevant des services en vertu d'une ordonnance du tribunal	173	51 %
Nombre d'enfants et de jeunes recevant des services en vertu d'un accord de services	163	49 %
Nombre d'enfants et de jeunes recevant des services au Nunavut	276	83 %
Nombre d'enfants et de jeunes recevant des services à l'extérieur du Nunavut	57	17 %
Nombre d'enfants et de jeunes recevant des services au Nunavut au domicile parental ou dans la famille élargie	125	38 %
Nombre d'enfants et de jeunes recevant des services dans des familles d'accueil au Nunavut	151	45 %
Nombre d'adultes recevant des services	172	100 %
Nombre d'adultes recevant des services au Nunavut	78	45 %
Nombre d'adultes recevant des services dans les ressources d'hébergement à l'extérieur du Nunavut	94	55 %
Nombre de personnes accueillies dans des refuges dans le cadre du programme de prévention de la violence familiale	505	100 %
Nombre de femmes accueillies dans des refuges	220	44 %
Nombre d'enfants accueillis dans des refuges en compagnie d'un parent	285	56 %

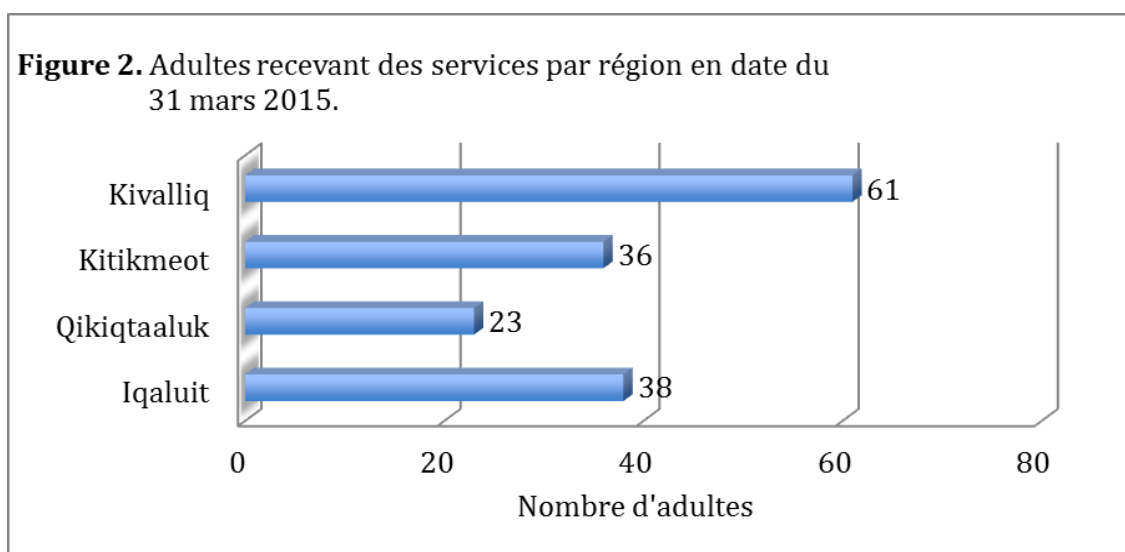
Les données présentées dans le tableau ci-dessus illustrent clairement que la plupart des enfants et des jeunes pris en charge reçoivent des services au Nunavut. De plus, le pourcentage le plus élevé d'enfants et de jeunes recevant des services sont de sexe masculin.

Les données indiquent également qu'il y a une petite différence de 10% chez les adultes recevant des soins dans le territoire par rapport à ceux recevant des soins à l'extérieur du Nunavut. Enfin, le tableau attire notre attention sur le nombre d'enfants ayant passé un certain temps dans des refuges avec un parent, ce qui représente **56 %** des admissions dans les refuges pour un total de **285** entre le 1^{er} avril 2014 et le 31 mars 2015.

Le niveau d'activité dans les divers secteurs de programme par région est également digne de mention, comme il apparaît dans les deux graphiques ci-dessous. La Figure 1 illustre la répartition des enfants qui reçoivent des services par région, tandis que la Figure 2 illustre la répartition des adultes recevant des services par région.



La figure ci-dessus indique que le nombre le plus élevé d'enfants et de jeunes recevant des services est à Iqaluit, **119 ou 36 %**, suivi de la région de Qikiqtaaluk (Baffin) avec 93 ou 28 %.



**Le nombre total d'adultes dans la Figure 2 varie de celui du tableau 1, car la responsabilité de la gestion de cas et la responsabilité financière de 14 clients ont été transférée au ministère de la Santé.*

Ce graphique indique que le plus petit nombre d'adultes recevant des services se trouve dans la région de Qikiqtaaluk, suivi par la région de Kitikmeot, tandis que la région de Kivalliq compte le plus grand nombre d'adultes recevant des services. Ces données peuvent aider à mieux orienter les programmes et à répartir le financement selon les besoins dans les cas de rapatriements s'il est noté qu'un plus grand nombre de clients adultes d'une région sont dirigés vers des ressources situées à l'extérieur du territoire.

SERVICES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

Les services de protection de l'enfance sont offerts conformément aux dispositions de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* (à jour en date du 7 mars 2014). La Loi est fondée sur le principe que la famille constitue l'unité de base de la société et que son bien-être devrait être soutenu et favorisé.

La Loi reconnaît que les enfants ont le droit d'être protégés contre les mauvais traitements, les préjudices, les agressions sexuelles ou l'exploitation sexuelle, la négligence et l'exposition répétée à de la violence familiale ou de la pornographie. La Loi va même plus loin que les lois des autres provinces et territoires canadiens en énonçant qu'elle *doit* être appliquée et interprétée conformément aux valeurs sociétales des Inuit :

- (a) *Inuuqatigiitsiarniq* (le respect d'autrui, les rapports avec autrui et le souci du bien-être d'autrui);
- (b) *Tunnganarniq* (la promotion du bon état d'esprit en se montrant ouvert, accueillant et intégrateur);
- (c) *Pijitsirniq* (le service à la famille ou à la collectivité, ou les deux, et la satisfaction de leurs besoins);
- (d) *Aajiiqatigiinni* (la prise de décision par la discussion et le consensus);
- (e) *Pilimmaksarniq* ou *Pijariuqsarniq* (le développement des compétences par la pratique, l'effort et l'action);
- (f) *Piliriqatigiinni* or *Ikajuqatigiinni* (travailler ensemble pour une cause commune);
- (g) *Qanuqtuurniq* (faire preuve d'innovation et d'ingéniosité).

Outres les valeurs sociétales mentionnées précédemment, la Loi indique que les valeurs qui suivent peuvent être utilisées ou incorporées dans l'application ou l'interprétation de la Loi :

- (a) *Inunguqsainiq* (encadrer ou élever une personne pour en faire un membre productif de la société);
- (b) *Inuttiavaunasuaqniq* (œuvrer en vue d'une vie agréable ou sans problème);
- (c) *Pijjutingani qiniriaquqtugu* (l'importance d'évaluer et de combattre la source des comportements ou des situations indésirables).

Les services de protection de l'enfance sont gérés par l'administration centrale du ministère des Services à la famille située à Iqaluit, et ils sont dispensés par les travailleurs sociaux

communautaires (TSC) des 25 collectivités qui offrent toute la gamme des services de base, soit :

- les services de protection pour les enfants et les jeunes, les adultes vulnérables et les aînés;
- les services de familles d'accueil et d'adoption;
- l'intervention en cas de violence familiale accompagnée de services de soutien et de référence; et
- les services généraux de counseling familial, de soutien et de référence.

Les TSC participent également à des activités de développement et de soutien communautaire dans le cadre des équipes d'intervention d'urgence dans l'ensemble des collectivités ou à diverses autres activités de soutien requises au niveau local.

Les TSC reçoivent de la formation spécialisée et doivent être nommés ou autorisés par le directeur des services à l'enfance et à la famille afin d'offrir les services prévus par la Loi.

En date du 31 mars 2015, il y avait 55 TSC dûment mandatés dans le territoire.

Les TSC accomplissent une tâche difficile. Plusieurs travaillent seuls dans des collectivités isolées, tandis que d'autres doivent gérer des charges de travail allant bien au-delà des normes nationales. Cette situation est également alourdie par le fait que ces charges de travail sont de nature générale, comme cela est indiqué précédemment, et que les interventions sont la plupart du temps effectuées dans un contexte délicat ou d'urgence, ce qui laisse bien peu de temps pour la pratique basée sur la prévention. Le recrutement et le maintien en poste est difficile compte tenu de la nature du travail et de l'accès limité aux ressources dans les collectivités plus éloignées.

Lorsqu'à la suite d'une enquête il est établi qu'un enfant a besoin de protection, ou dans les cas où il n'a pas besoin de protection, mais qu'il est établi que la famille ou le jeune a besoin de soutien, l'enfant ou le jeune est alors inscrit dans la catégorie de services appropriée (voir le Tableau 2). En date du 31 mars 2015, il y avait légèrement plus d'enfants recevant des services en vertu d'une ordonnance du tribunal (173) qu'en vertu d'un accord (163).

Rapports et enquêtes dans les cas présumés de mauvais traitements

La *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* stipule que toute personne qui soupçonne qu'un enfant est victime de mauvais traitements ou de négligence a l'obligation de faire rapport de cette situation à un préposé à la protection de l'enfance. La Loi prévoit également que tous les rapports de cas présumés de mauvais traitements ou de négligence reçus par un préposé à la protection de l'enfance doivent faire l'objet d'une enquête. Le Ministère n'avait pas les moyens de compiler le nombre exact de rapports reçus et ayant fait l'objet d'enquête au cours de la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015. Ces données seront fournies lorsqu'un système centralisé de données sera en place.

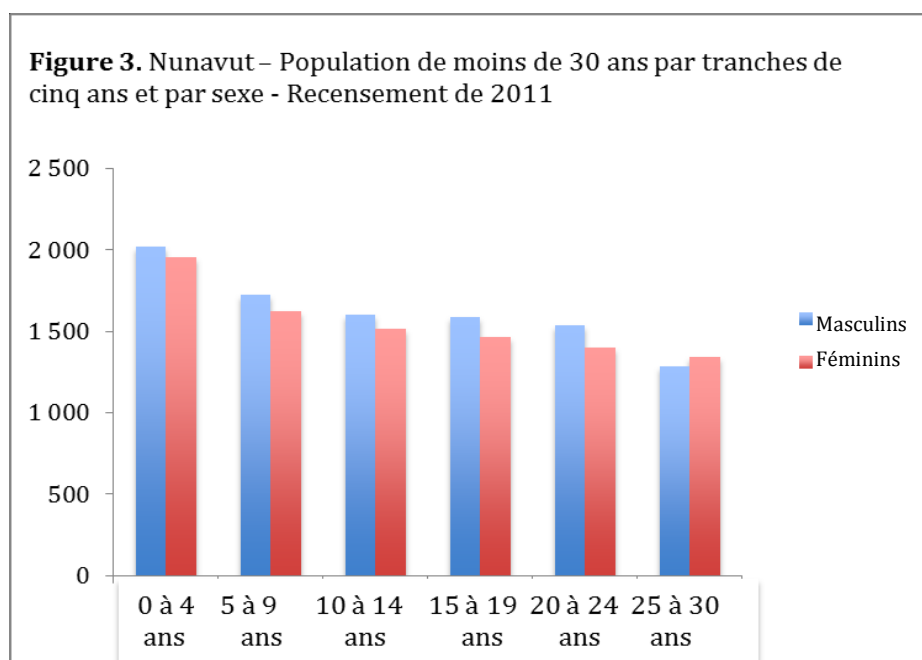
Les motifs d'orientation des enfants vers des services de protection sont également importants afin d'offrir des programmes et des services ciblés. D'autres provinces ou territoires possèdent la capacité et la technologie pour compiler ces données; toutefois, le

Ministère n'avait pas les moyens de présenter ces données pour la période du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015. Lorsqu'elle aura la capacité de recueillir des données sur les plus fréquents motifs de signalement, le nombre de signalements volontaires et les motifs de signalements volontaires, la division pourrait planifier et soutenir le développement des services requis.

Selon les dispositions de la Loi, les TSC doivent prendre des décisions fondées sur l'intérêt supérieur de l'enfant. Les TSC travaillent dans un contexte de participation communautaire et en collaboration avec les parents, les personnes soignantes, les membres de la famille élargie et la collectivité dans un milieu culturel inuit comptant divers facteurs socioéconomiques. Ces facteurs sont fréquemment en conflit, et de solides compétences jumelées à un travail d'équipe sont requises pour soutenir les enfants et les familles afin de prévenir les incidents et d'intervenir lorsqu'il est nécessaire de protéger les enfants. Le Ministère s'efforce de renforcer la formation et le soutien offert au personnel dans ce domaine, afin qu'ils aient en mains les outils pertinents et utiles pour que leur travail soit clairement axé sur les besoins de la collectivité et des clients.

La Loi appuie l'approche de participation en favorisant les accords volontaires à titre de mesures de prévention et les accords concernant le projet de prise en charge comme moyen privilégié de régler des dossiers de protection de l'enfance. Toutefois, lorsqu'il est impossible de conclure un accord et qu'un enfant demeure à risque, le tribunal peut être appelé à intervenir afin de déterminer la mesure la plus adéquate afin de protéger l'enfant.

La population visée par la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* représente le plus important segment de la population du Nunavut. Les enfants de 0 à 14 ans, les plus vulnérables, constituent la majorité des enfants du territoire (comme cela est illustré à la Figure 3). Il est essentiel que les programmes du Ministère soient conçus afin de s'assurer que ces enfants reçoivent les services qui garantiront leur sécurité et favoriseront leur bien-être.



Services pour les enfants et leurs familles

Les services offerts en vertu de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* pour soutenir et aider les familles peuvent inclure (sans toutefois s'y limiter) du counseling, des soins de répit, du soutien pour régler des problèmes d'alcoolisme ou de toxicomanie, de l'aide en cas de maladie dans la famille ou du soutien auprès d'un enfant handicapé. Ces services peuvent être offerts lorsque l'enfant réside chez ses parents, chez des membres de la famille élargie, dans un foyer d'accueil provisoire (où les personnes soignantes sont connues de l'enfant ou de la famille), une famille d'accueil régulière, un foyer de groupe ou un centre de traitement situé au Nunavut ou à l'extérieur du territoire.

La Loi favorise la prévention et les interventions précoces visant à renforcer la famille dans le but de prévenir les incidents et de traiter les questions relatives à la protection des enfants. Un accord doit être signé entre le tuteur légal de l'enfant et le directeur, ou le tribunal doit rendre une ordonnance afin que des services puissent être offerts à un enfant et à sa famille en vertu de la Loi.

Tableau 2. Types de services à l'enfance et à la famille

Par ordonnance du tribunal <ul style="list-style-type: none">• Appréhension• Ordonnance de surveillance• Ordonnance d'ajournement• Ordonnance de garde temporaire• Ordonnance de garde permanente	Au moyen d'un accord avec le(s) parent(s) <ul style="list-style-type: none">• Accord de soutien volontaire (en l'absence de préoccupations au sujet de la protection de l'enfant)• Accord concernant le projet de prise en charge (en présence de préoccupations au sujet de la protection de l'enfant)
	Au moyen d'un accord avec le jeune <ul style="list-style-type: none">• Accord de services de soutien (16 à 19 ans)• Accord de prorogation de soutien (19 à 26 ans)

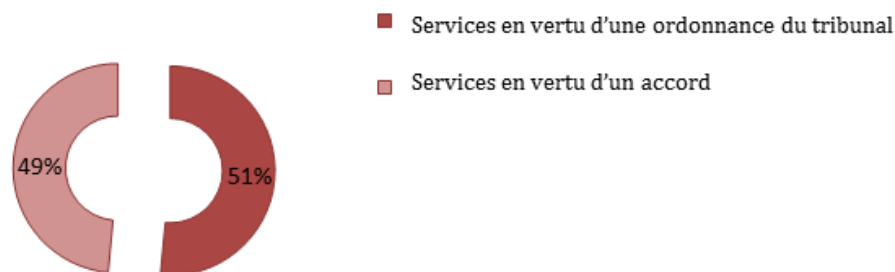
Services offerts dans le cadre d'accords

Les services offerts dans le cadre d'accords offrent du soutien aux enfants, aux jeunes et à leurs familles afin de prévenir le développement de préoccupations au sujet de la protection de l'enfant.

Services offerts dans le cadre d'ordonnances du tribunal

Dans certains cas, les préoccupations au sujet de la protection d'un enfant font en sorte qu'un enfant doit être retiré du domicile parental afin d'assurer sa sécurité. Lorsqu'un enfant ne peut être retourné en toute sécurité à la garde de ses parents dans un délai de 72 heures, une ordonnance de garde sera demandée par le directeur des services à l'enfance et à la famille. Les mesures décidées par le tribunal comprennent l'examen et la confirmation de la décision d'appréhender un enfant et d'émettre une ordonnance de protection. Lorsqu'un enfant est appréhendé, tous les efforts sont faits pour veiller à ce qu'il soit pris en charge par des proches parents ou des amis de la famille et qu'il demeure dans sa collectivité d'origine.

Figure 4. Nombre d'enfants recevant des services en vertu d'ordonnances du tribunal comparativement au nombre d'enfants recevant des services en vertu d'accords en date du 31 mars 2015.



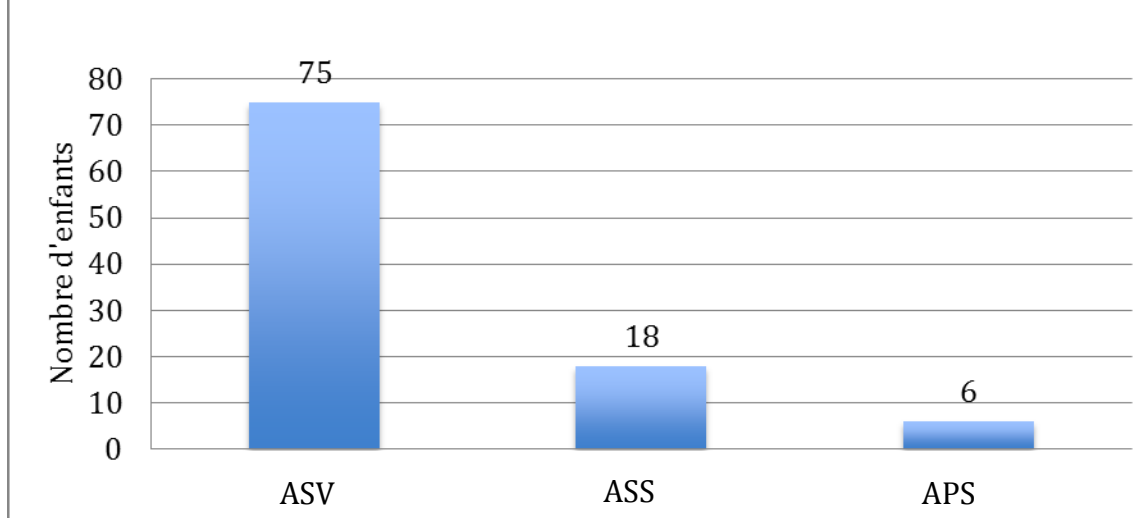
Services et accords de soutien volontaires

Il existe trois types de services de soutien volontaire et d'accords : les accords de soutien volontaire (ASV), les accords de services de soutien (ASS) et les accords de prorogation de services (APS). Les parents d'enfants de 0 à 16 ans qui n'ont pas besoin de protection, mais qui ont néanmoins besoin de soutien peuvent bénéficier d'un ASV.

Les ASS peuvent être utilisés pour les jeunes de 16 à 19 ans qui ne peuvent résider de manière sécuritaire au domicile des parents. Les récentes modifications apportées à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* en vertu du projet de loi 51¹ permettent maintenant d'offrir du soutien continu à de jeunes adultes de 19 à 26 ans dans le cadre du programme d'accords de prorogation de services. Ce programme peut aider les jeunes à accéder aux services dont ils ont besoins comme de l'aide financière, de l'habillement, des services d'éducation et le logement.

¹ Le projet de loi 51 est entré en vigueur le 16 janvier 2014. Il avait pour but de modifier la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* pour indiquer que la Loi doit être interprétée conformément aux valeurs sociétales des Inuits. Il vise également à protéger les enfants contre la pornographie juvénile et la violence familiale, et à prévoir la possibilité de proroger des accords de soutien pour les jeunes jusqu'à l'âge de 26 ans. De plus, le projet de loi interdit les faux rapports malveillants, confie au directeur des services à l'enfance et à la famille le mandat de répondre à certaines recommandations dans les cas de décès ou de blessure grave d'un enfant sous sa charge, et prévoit que le rapport annuel du directeur sera déposé à l'Assemblée législative.

Figure 5. Enfants recevant des services en vertu d'ASV, d'ASS et d'APS en date du 31 mars 2015



En date du 31 mars 2015, la majorité des enfants recevant des services de manière volontaire se trouvaient dans la catégorie de 0 à 16 ans.

Appréhensions

Une enquête menée en cas de soupçon de maltraitance d'un enfant peut entraîner l'un des trois résultats suivants : a) le rapport peut être jugé sans fondement; b) l'enquête peut être déclarée non concluante; c) le rapport peut être confirmé et l'enfant considéré comme ayant besoin de protection.

Lorsqu'un besoin de protection existe, le directeur est autorisé par la Loi à prendre des mesures pour protéger l'enfant, y compris au moyen d'une appréhension si nécessaire. Une appréhension consiste à retirer l'enfant de la garde des parents ou des personnes qui en prennent soin afin de le placer sous les soins et la garde du directeur des services à l'enfance et à la famille.

Si l'enfant n'est pas retourné chez les parents ou les personnes qui en prennent soin dans un délai de 72 heures, le dossier sera porté à l'attention du tribunal. Le tribunal décide alors si l'enfant avait besoin de protection au moment de son appréhension, et si l'enfant peut retourner chez ses parents ou s'il doit confirmer l'appréhension et maintenir l'enfant sous la garde du directeur pour une période donnée. En date du 31 mars 2015, un total de **33** enfants se trouvaient dans la catégorie appréhension/ajournement.

Ordonnances du tribunal

Lorsqu'il existe des préoccupations concernant la protection d'un enfant, et que les parents et le directeur ne peuvent s'entendre au sujet d'un accord concernant le projet de prise en charge, le dossier est acheminé à la Cour de justice du Nunavut. Les préoccupations du directeur sont présentées au tribunal à l'appui d'une demande d'ordonnance de protection de l'enfant, et les parents font également entendre leur point de vue. Le juge entend la preuve et détermine si l'enfant a besoin de protection continue.

La Loi sur les services à l'enfance et à la famille permet de prononcer différents types d'ordonnances afin d'assurer la sécurité et le bien-être des enfants. En date du 31 mars 2015, près de 30 % (70 enfants) étaient visés par des accords de projet de prise en charge (voir les Figures 6 et 7 ci-dessous). Cela reflète l'engagement du Ministère de résoudre les problèmes sans avoir recours au processus judiciaire chaque fois que cela est possible dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Figure 6. Ordonnances du tribunal par rapport aux accords de projets de prise en charge en date du 31 mars 2015

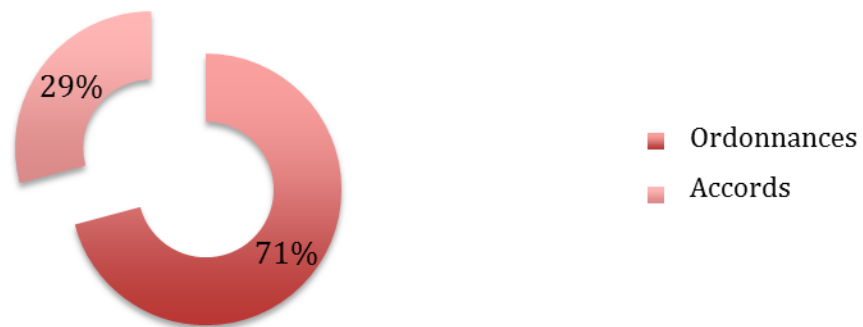
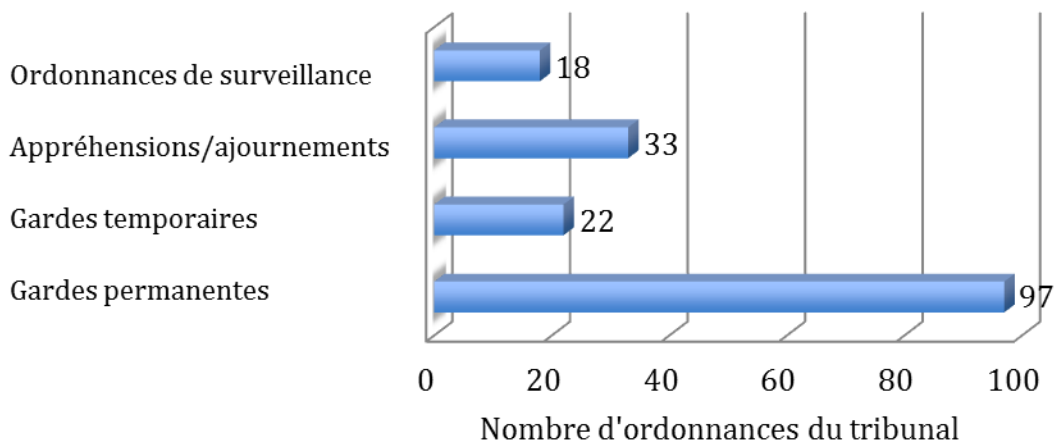
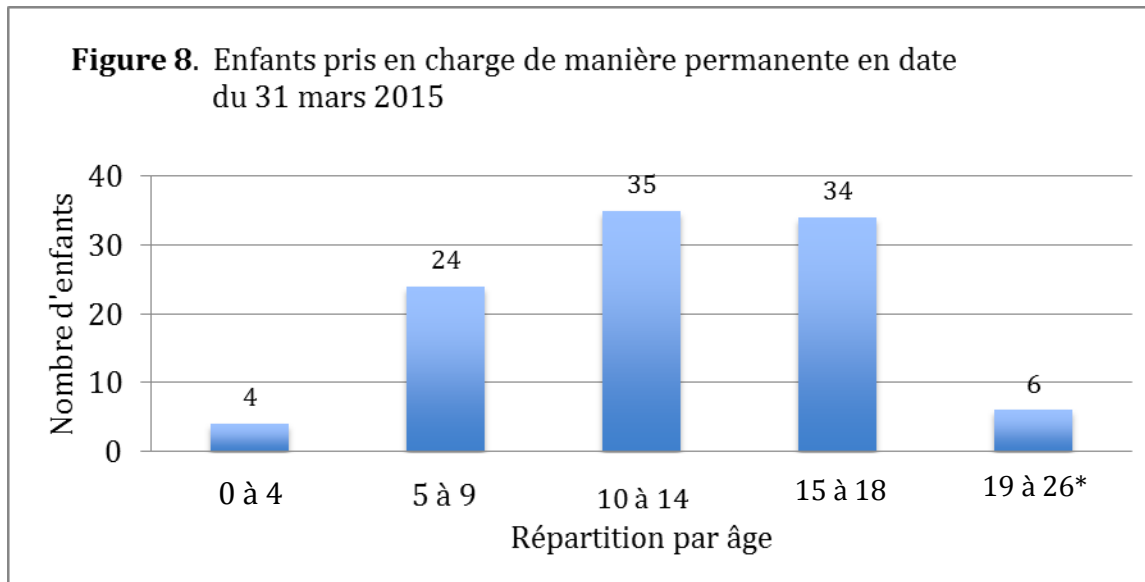


Figure 7. Nombre total d'ordonnances en date du 31 mars 2015



Les ordonnances de garde permanente demeurent en place jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 16 ans, et elles peuvent être prorogées jusqu'à l'âge de 19 ans avec le consentement de l'enfant ou sur ordonnance du tribunal. Il y avait **97** enfants pris en charge en vertu d'ordonnances de garde permanente au Nunavut en date du 31 mars 2015. Le plus grand nombre d'enfants visés par des gardes permanentes sont âgés de 10 à 14 ans. La répartition par âge de ces enfants est présentée dans la Figure 8 ci-dessous.



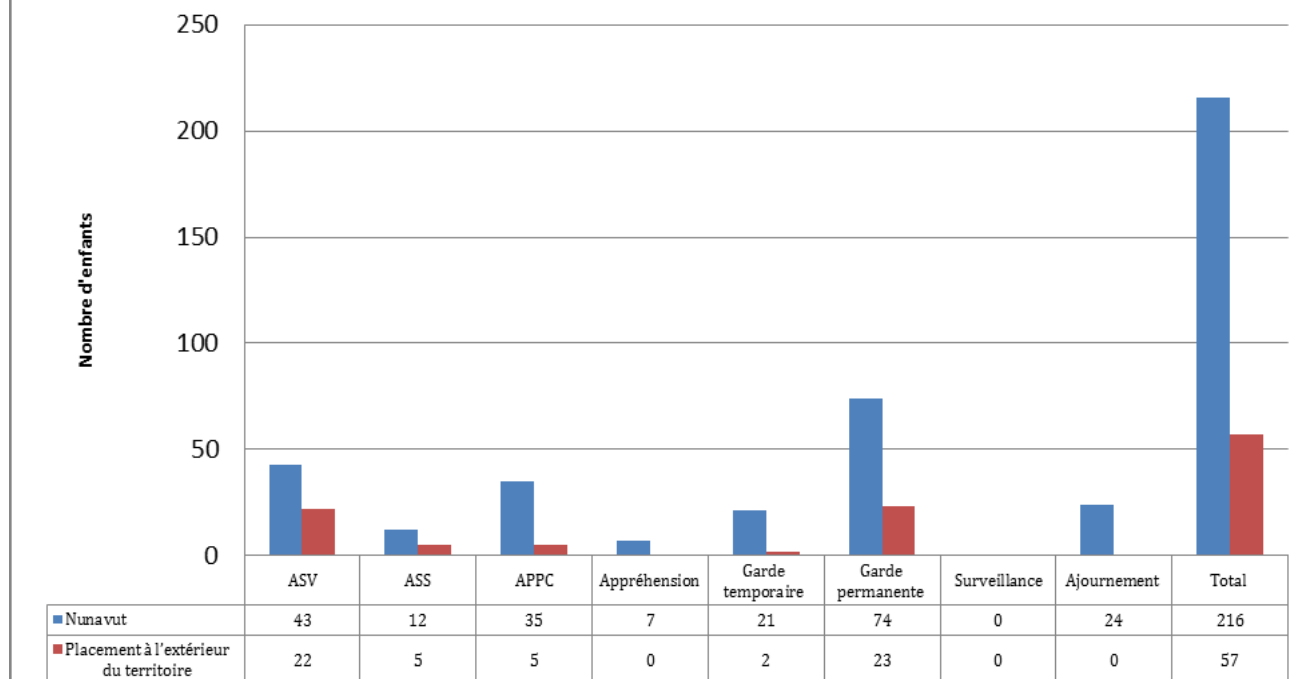
**Ceux de la catégorie des 19 à 26 ans sont considérés comme ayant un accord de soutien prolongé et par conséquent, le nombre total d'enfants pris en charge de manière permanente varie de 6 par rapport au nombre de gardes permanentes à la Figure 7.*

Placement d'enfants recevant des services

Des enfants peuvent avoir besoin de recevoir des services en dehors du domicile parental pour diverses raisons, notamment des placements volontaires pour recevoir des services de soutien ou des placement non volontaire en cas d'appréhension. Lorsqu'un enfant reçoit des services à l'extérieur du domicile parental, on tente tout d'abord de placer l'enfant au sein de la famille élargie ou auprès de membres de la collectivité que l'enfant connaît. De plus, il est important que l'enfant réside dans sa collectivité d'origine chaque fois que cela est possible.

Au Nunavut, les enfants doivent parfois être orientés à l'extérieur du territoire en raison du manque de ressources pour traiter des troubles comportementaux complexes ou offrir les soins médicaux requis. Tous les efforts sont faits pour répondre aux besoins dans le territoire, et les placements à l'extérieur du territoire sont faits en dernier recours. Le graphique ci-dessous illustre le nombre d'enfants et de jeunes recevant des services par catégorie et par placement au Nunavut ou à l'extérieur du territoire.

Figure 9. Placements des enfants et des jeunes au Nunavut comparativement aux placements à l'extérieur du territoire en date du 31 mars 2015.

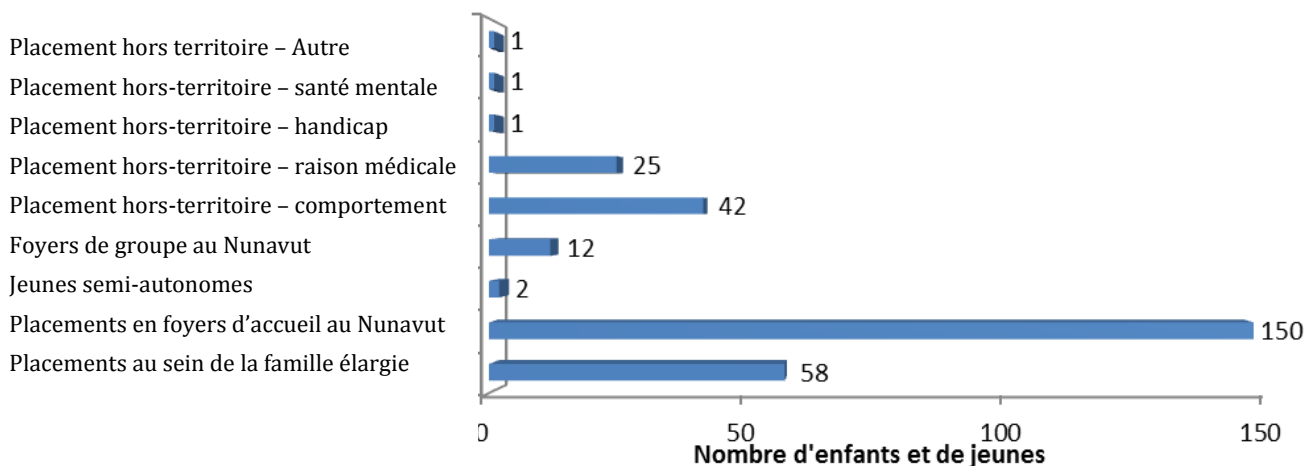


*Les chiffres à la Figure 9 semblent différents parce que les enfants qui reçoivent des services au domicile familial n'ont pas été comptabilisés.

Ces données indiquent clairement que la *majorité* des enfants recevant des services, peu importe la catégorie, reçoivent ces services *dans* le territoire.

La Figure 10 ci-dessous illustre le type et lieu de placement des enfants recevant des services.

Figure 10. Enfants recevant des services par type et lieu de placement en date du 31 mars 2015.



Il importe de souligner que la plupart des enfants pris en charge sont placés **au** Nunavut au sein de la famille élargie ou dans des foyers d'accueil ordinaires. De plus, la majorité des enfants placés à l'extérieur du territoire le sont pour des motifs de comportement ou des raisons médicales.

FOYERS D'ACCUEIL OU AU SEIN DE LA FAMILLE ÉLARGIE

En date du 31 mars 2015, on comptait **208** enfants en familles d'accueil au Nunavut. De ce nombre, **58** étaient en placement au sein de la famille élargie. Ce nombre continue d'augmenter d'année en année. Nous reconnaissons que le soutien continu et la formation de nos familles d'accueil est important. Le besoin de financement supplémentaire pour former des familles du territoire afin qu'elles acquièrent des compétences spécialisées (médicales/gestion du comportement) a été identifié et nécessite un examen plus approfondi.

Cela devrait permettre de réduire le nombre d'enfants et de jeunes devant être orientés à l'extérieur du territoire, à l'exception des cas très complexes ou à haut risque.

Un certain nombre d'enfants ayant des besoins moins aigus sont actuellement prise en charge au Nunavut. Le tableau ci-dessous contient la liste des foyers de groupe du Nunavut et leurs capacité d'accueil.

Tableau 3. Capacité actuelle des foyers de groupe du Nunavut

Nom de l'établissement	Emplacement	Nombre total de lits
Résidence Naja Isabelle	Chesterfield Inlet	10
Foyer de groupe Illagiitugut	Iqaluit	6
4-D North (Atlantic Youth Services)	Cambridge Bay	6

Le tableau ci-dessus démontre que le nombre de lits pour les personnes devant être prises en charge à l'extérieur de leur famille immédiate ou élargie est limité dans le territoire. Cela confirme donc la nécessité d'accroître le nombre de ressources de placement à court et moyen terme. Il est néanmoins préférable que les enfants et les jeunes demeurent dans leur milieu familial lorsque cela est *sécuritaire* pour eux.

ADOPTION

Une adoption a lieu lorsqu'un enfant devient un membre à part entière et permanent d'une autre famille à l'extérieur de sa famille biologique ou nucléaire. L'adoption d'enfants doit tenir compte des besoins culturels de l'enfant et doit être effectuée dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le Nunavut compte trois types d'adoption : selon les coutumes, par le biais du Ministère et privées.

- 1. Les adoptions selon les coutumes** sont régies par la *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones* et sont exécutées par les commissaires à l'adoption.
- 2. Les adoptions par le biais du Ministère** visent les situations où l'enfant faisant l'objet de l'adoption est sous la garde permanente du directeur des services à

l'enfance et à la famille. Elles peuvent se dérouler de deux manières : a) un parent confie l'enfant à un préposé à la protection de l'enfance à des fins d'adoption, et tous les consentements requis ont été fournis au directeur; b) un enfant est appréhendé et se trouve éventuellement sous la garde permanente du directeur des services à l'enfance et à la famille.

3. Les adoptions privées visent les situations où l'enfant faisant l'objet de l'adoption n'est pas pris en charge par le directeur des services à l'enfance et à la famille. Les parents biologiques et les parents adoptifs peuvent organiser une telle adoption dans la mesure où ils respectent les dispositions de la *Loi sur l'adoption* et de ses règlements. Le nombre d'enfants adoptés par régions en date du 31 mars 2015 est présenté dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4. Enfants adoptés par région

Région	Privées	Par le biais du Ministère	Selon les coutumes
Kivalliq	6	1	89
Kitikmeot	2	1	26
Baffin	10	4	40
Iqaluit	9	3	31
Total	27	9	186

La région de Baffin compte le plus grand nombre d'adoptions privées pour cette période dans les deux catégories. La région de Kivalliq compte le plus grand nombre d'adoptions selon les coutumes. Le nombre d'adoptions par rapport aux enfants pris en charge de manière permanente (adoption par le biais du Ministère) tend à démontrer qu'il est nécessaire d'améliorer la planification pour les enfants se trouvant dans de telles situation de permanence.

Le Ministère procédera à l'inscription de toutes les adoptions complétées et créera des profils pour tous les enfants du territoire pris en charge de manière permanente. Les profils seront accessibles pour les parents adoptifs potentiels du Nunavut afin qu'ils puissent déterminer s'ils sont en mesure d'offrir un foyer stable et sécuritaire à ces enfants.

Statistiques et renseignements sommaires dans d'autres domaines d'intervention de la division

Comme cela a été indiqué précédemment, la division possède d'autres domaines d'intervention, notamment :

- La violence familiale
- La défense des intérêts sociaux
- Les services d'hébergement pour adultes
- La tutelle publique

VIOLENCE FAMILIALE

Le Nunavut participe à des groupes de travail composés de hauts fonctionnaires et des comités fédéraux, territoriaux et provinciaux concernant les enjeux liés à la parité des sexes, à la violence familiale et à la prévention de la violence contre les femmes et les enfants.

Les refuges pour les victimes de violence familiale font partie intégrante du système des services sociaux du Nunavut. Le ministère des Services à la famille administre le financement des refuges pour les victimes de violence familiale dans le cadre de la Politique Saillivik (2009). Des visites annuelles des refuges sont effectuées tous les ans par des équipes des bureaux régionaux afin d'assurer la conformité aux normes.

Des normes minimales applicables aux refuges pour victimes de violence familiale sont inscrites dans les ententes de contributions conclues avec les cinq refuges du Nunavut. Les admissions dans un refuge peuvent se faire de manière autonome ou par l'entremise de professionnels de la collectivité, comme un membre de la GRC, une infirmière ou un travailleur social communautaire. L'information concernant la capacité, le financement et l'emplacement des refuges est présentée dans le graphique ci-dessous.

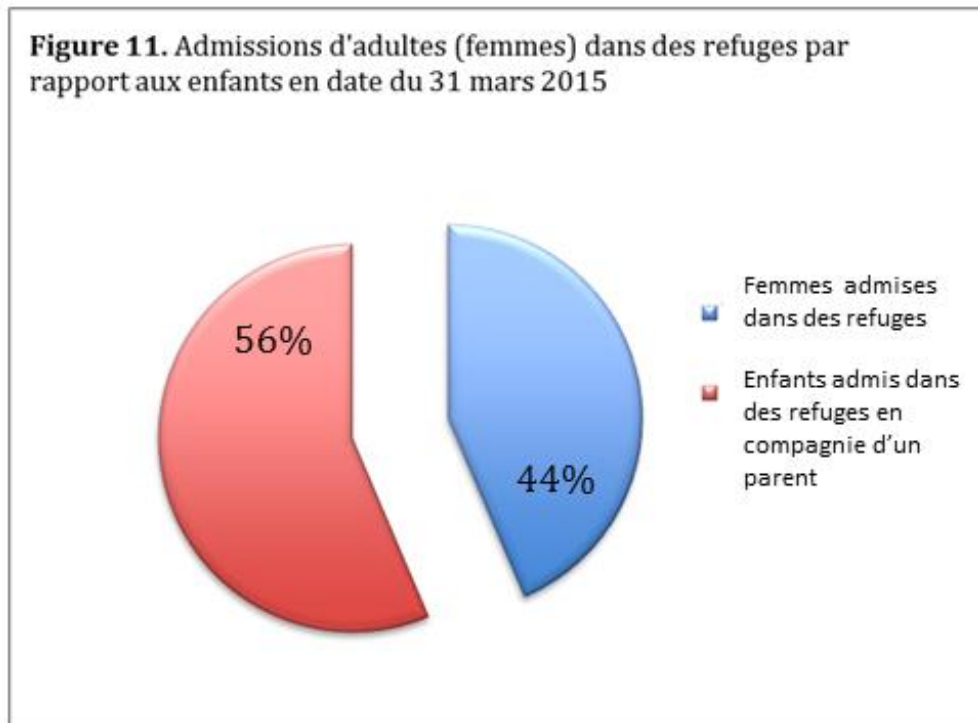
Tableau 5. Emplacements et capacité des refuges du Nunavut en cas de violence familiale

Nom de l'établissement	Emplacement	Capacité	Financement
Refuge Kataujaq	Rankin Inlet	8 lits	302 000 \$
Refuge de Kugaaruk	Kugaaruk	7 lits	286 000 \$
Refuge de Kugluktuk	Kugluktuk	8 lits	282 044 \$
Qimaavik	Apex (Iqaluit)	21 lits	1 212 000 \$
Refuge St Michael's	Cambridge Bay	4 lits	265 523 \$
Total			2 347 567 \$

Tableau 6. Admissions dans un refuge

Activités	Total
Personnes admises dans un refuge au Nunavut	505
Femmes admises dans un refuge	220
Enfants admis dans un refuge avec un parent	285

Figure 11. Admissions d'adultes (femmes) dans des refuges par rapport aux enfants en date du 31 mars 2015



Les données illustrées dans la Figure 11 et les tableaux 5 et 6 ci-dessus font ressortir le besoin de mettre en place des programmes et du soutien pour les enfants touchés par la violence. Cela indique clairement que des programmes sont requis dans la collectivité pour les enfants et les jeunes exposés à la pression ou aux traumatismes de la violence familiale. Le Ministère souhaite coopérer avec d'autres ministères et des services ancrés dans les collectivités pour mettre en œuvre au cours des prochaines années davantage de programmes et d'initiatives communautaires spécialisées notamment dans les services de counseling pour les enfants touchés par la violence familiale.

DÉFENSE DES INTÉRÊTS SOCIAUX

Le ministère des Services à la famille a participé à trois projets visant à promouvoir le statut économique, juridique et social des populations désavantagées du Nunavut en raison de leur âge, de leur handicap ou de leur sexe. La division collabore notamment avec la Société Makinnasuaqtiit pour Nunavummiut ayant un handicap, le Conseil Qulliit de la condition féminine du Nunavut et la Fondation Rick Hansen.

Société Makinnasuaqtiit pour Nunavummiut ayant un handicap

La Société Makinnasuaqtiit pour Nunavummiut ayant un handicap est un organisme sans but lucratif de défense des droits ayant pour mandat de favoriser l'intégration communautaire et l'autonomie des individus vivant avec un handicap. La Société appuie la Convention des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées. Elle a dressé une liste d'enjeux auxquels les personnes handicapées sont confrontées au cours de leur vie, notamment des interventions et des diagnostics tardifs, le manque d'intégration communautaire, la dépendance envers la famille, la vulnérabilité aux mauvais traitements, les obstacles à l'éducation et à l'accès au marché du travail et le manque de compréhension au sujet des handicaps. Les projets actuels de la Société comprennent :

- *Prendre en compte les personnes handicapées* : ce projet est axé sur l'accès aux soins de santé et à la justice et à la protection contre la violence;
- *Initiative Ready, Willing and Able* : un projet triennal axé sur l'emploi à Iqaluit;
- *On Thin Ice* : un projet panterritorial axé sur la préparation des personnes handicapées aux situations d'urgence;
- *La célébration des aînés à l'échelle du Nunavut* : un projet axé sur la promotion du respect envers les aînés et la sensibilisation à la maltraitance des aînés;
- *Le Café inclusive* : une entreprise sociale axée sur le développement des compétences des personnes handicapées.

Le ministère des Services à la famille a notamment soutenu les personnes handicapées du Nunavut en versant à la Société une contribution de 100 000 \$ en 2014-2015.

Conseil Qulliit de la condition féminine

Le Ministère verse 250 000 \$ au Conseil Qulliit de la condition féminine du Nunavut.

Le Conseil Qulliit de la condition féminine du Nunavut (CQCFN) a élaboré un plan d'action s'inscrivant dans le cadre de l'initiative Ilagiitsiarniq : La coalition de prévention de la violence familiale. Des représentants des secteurs gouvernementaux et non gouvernementaux ont relancé la Coalition de prévention de la violence familiale afin d'élaborer des pratiques communes et un plan d'action dans le cadre d'Ilagiitsiarniq.

Le Conseil Qulliit de la condition féminine du Nunavut a remis au Ministère un plan d'action portant sur la prévention de la violence familiale en mars 2015.

Fondation Rick Hansen

Le ministère des services à la famille a renouvelé l'entente de contribution avec la Fondation Rick Hansen pour l'exercice 2015-2016 dans le but de verser des subventions visant à accroître la mobilité, l'accessibilité physique ou la qualité de vie des personnes handicapées. Le programme se poursuivra pendant trois ans avec une participation de 60 000 \$ du gouvernement du Nunavut versée en trois tranches de 20 000 \$ par année.

Trois projets ont été réalisés grâce à ce financement en 2014-2015 :

1. Une chaise spécialisée destinée à un enfant de Qikiqtarjuaq. Cette chaise permettra à l'enfant d'être à proximité des membres de sa famille sans devoir être constamment soutenu par une personne.
2. Un lit d'hôpital disposant d'un matelas pour alléger la pression pour un résident alité de Pangnirtung. Cela permettra de soulager les ulcères de pression chronique.
3. Rénovation d'une salle de bain afin de la rendre plus accessible et sécuritaire pour un enfant de Gjoa Haven.

Programme Ted et Loretta Rogers de transition vers une famille d'accueil

Le ministère des Services à la famille a obtenu du financement afin de fournir des trousseaux de réconfort pour les enfants pris en charge dans le cadre du *Ted and Loretta Rogers Foster Care Transition Program*.

Selon la Fondation de l'aide à l'enfance, le programme a été lancé en 2013 par un donateur privé, soit le *Ted and Loretta Rogers Foster Care Transition Program*. Ce programme a pour mission d'améliorer de manière importante l'expérience des enfants et des jeunes du Canada qui doivent se retrouver en famille d'accueil. En partenariat avec dix organismes de protection de l'enfance à l'échelle du pays, ce programme fournit des sacs à dos contenant des articles réconfortants en vue de procurer aux enfants et aux jeunes un sentiment de bien-être, de sûreté et de sécurité alors qu'ils traversent une période difficile de leur jeune vie. Lors de la première année d'existence du programme, 2 000 enfants et jeunes ont pu en profiter. La portée du *Ted and Loretta Rogers Foster Care Transition Program* permet maintenant de rejoindre 3 500 enfants et jeunes par année dans l'ensemble du Canada.

SERVICES D'HÉBERGEMENT POUR ADULTES

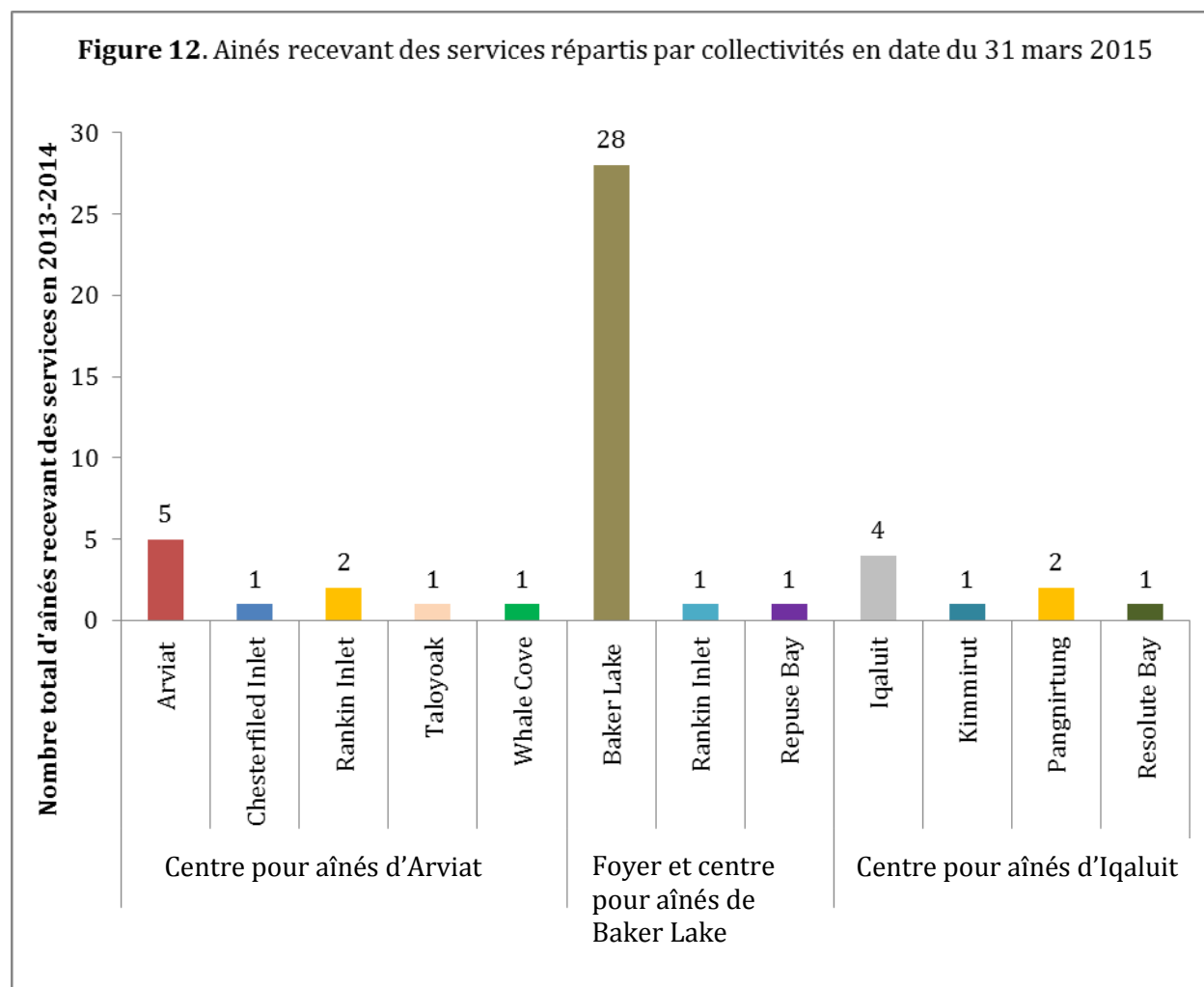
Soins offerts aux aînés

Le ministère des Services à la famille finance trois résidences au Nunavut qui offrent divers niveaux de services aux aînés. Beaucoup de résidents vivent dans ces établissements depuis plusieurs années. Par conséquent, les niveaux de soins requis évoluent au fil du temps. L'âge des aînés dans ces résidences varie de 60 à 91 ans, et l'âge moyen des femmes est de 77 ans et celui des hommes de 80 ans. Ces établissements auront besoin d'équipement adapté pour répondre aux besoins des résidents vieillissants. La formation continue du personnel offrant des soins dans ces résidences est essentielle, car les soins deviennent de plus en plus complexes. Le tableau 7 ci-dessous fournit de l'information au sujet du nombre total de lits pour les aînés dans les établissements du territoire.

Tableau 7. Nombre total de lits pour les aînés du Nunavut

Établissement	Collectivité	Lit
Centre Andy Aulatjut	Arviat	8
Centre Martha Talirug	Baker Lake*	8
Résidence pour aînés d'Iqaluit	Iqaluit	8
TOTAL :		24

Les admissions se font de manière continue dans ces établissements pour aînés. Les clients viennent de toutes les collectivités et les admissions se font selon les besoins. La Figure 12 indique le nombre de clients recevant des services en date du 31 mars 2015, ainsi que leurs collectivités d'origine.



*La collectivité de Baker Lake affiche un nombre plus élevé d'aînés recevant des services en raison des soins palliatifs et des soins de répit qui y sont offerts.

Soins offerts aux adultes

Statistiques sur les adultes en familles ou en foyer d'accueil et en centres d'hébergement :

Tableau 8. Adultes en familles ou en foyer d'accueil et en centres d'hébergement

Type de placement	Total
Résidence en milieu familial	13
Programme d'aide à la vie en société	5
Famille d'accueil	10
Centres de soins continus	12
Placements à l'extérieur du Nunavut	86
Total	126

Le Tableau 8 illustre que le programme d'hébergement pour adultes offre des services à plusieurs adultes, dont plusieurs vivant dans un milieu de type familial. Cela est positif pour nos clients, et nous espérons *accroître* ces types de placements et *diminuer* un peu plus les placements à l'extérieur du territoire tous les ans.

TUTELLE PUBLIQUE

Le Tableau 9 ci-dessous indique qu'il y a eu une augmentation importante du nombre de personnes sous tutelle en 2014-2015 comparativement à la même période en 2013-2014. Cette augmentation a eu une incidence sur la charge de travail du Bureau du tuteur public. Il est prévu que ces nombres continueront d'augmenter en raison du vieillissement de la population du Nunavut et de l'augmentation des cas de démence et de la diminution des capacités de certains individus. De la planification sera requise afin que les ressources humaines correspondent aux besoins des Nunavummiut.

Tableau 9. Personnes sous tutelle et nouveaux cas de tutelle en date du 31 mars 2015

Service Type	Total 2013-2014	Total 2014-2015	Augmentation
Personnes sous tutelle	124	162	23 %
Nouveaux cas de tutelle	17	29	41 %
Nouvelles ordonnances de tutelle	17	29	41 %

FAITS SAILLANTS DES INITIATIVES DE PROGRAMMES

Depuis sa création il y a deux ans, la Division des services à l'enfance et à la famille a poursuivi le travail afin d'assurer la mise en œuvre d'un certain nombre de nouvelles initiatives dans les trois domaines clés de la législation, des services et de la gestion. Voici les faits saillants de ces diverses initiatives.

Législation

- À la suite de l'examen des modifications requises à la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*, un projet de loi (projet de loi n° 51) a été adopté à l'Assemblée législative en mai 2013. Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur le 16 janvier 2014.
- La nouvelle législation prévoit la prise en compte des valeurs sociétales inuit, renforce la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle, la pornographie juvénile et la violence familiale, précise les exigences de signalement en cas de mauvais traitement et de négligence, prévoit une période plus longue de prestation de soins jusqu'à 26 ans pour les jeunes, et renforce les exigences de reddition de comptes.
- La division poursuit la mise à jour des formulaires et des procédures pour refléter ces modifications législatives, et les services et activités de soutien aux familles sont fournis conformément aux nouvelles dispositions. Le suivi et l'évaluation de l'incidence de ces modifications, y compris l'analyse visant à établir les nouvelles tendances, se poursuivra au cours des prochaines années.

Services

- Le programme de formation et de perfectionnement professionnel en ligne destiné aux préposés à la protection de l'enfance mis sur pied en 2013 se poursuit. Ce programme a été bien accueilli, et 186 cours ont été complétés au cours de l'année civile 2014. Il y a eu au cours de la période de mai 2013 à février 2015, **631** inscriptions dans 220 cours différents. Un certain nombre de formations en cours d'emploi ont également eu lieu aux dates et sous les thèmes qui suivent :
 - 8 juillet 2014 : la protection de l'enfance et le processus judiciaire
 - 5 août 2014 : le processus d'appréhension
 - 2 septembre 2014 : les valeurs sociétales des Inuit (VSI) et les pratiques exemplaires de protection de l'enfance
 - 7 octobre 2014 : le rôle de la planification efficace dans le processus judiciaire
 - 4 novembre 2014 : la rédaction d'un affidavit
 - 2 décembre 2014 : la confidentialité de l'information et des documents de protection de l'enfance
 - 3 février 2015 : la tutelle au Nunavut
 - 3 mars 2015 : Le soutien aux personnes handicapées du Nunavut.

- Le programme de formation fera l'objet d'un examen au cours de l'exercice 2015-2016 afin d'évaluer son efficacité et de s'assurer que le personnel est adéquatement orienté et formé afin de respecter tous les exigences de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.
- Afin de soutenir la révision de la politique relative aux urgences et aux services offerts après les heures normales de bureau, et dans le but d'assurer une approche cohérente des services d'urgence dans les régions et à Iqaluit, une entente contractuelle a été conclue avec la Ville d'Iqaluit. La Ville fournira un service de répartition d'urgence au bureau d'Iqaluit du ministère des Services à la famille en communiquant l'information d'urgence aux préposé de garde après les heures normales de bureau ou au personnel suppléant désigné. La ville jouera ainsi un rôle essentiel dans la prestation des services d'urgence de première ligne à titre de premier répondant de la chaîne d'intervention d'urgence.
- L'augmentation du nombre d'employés à l'administration centrale afin de mieux planifier et soutenir le développement des services concernant la violence familiale, les personnes handicapées et les aînés a permis de renforcer la coordination et la structure d'intervention dans ces domaines. Les activités de programme actuelles font ressortir les besoins suivants :
 - Poursuivre et accroître le travail de prévention;
 - Favoriser la participation communautaire et l'ajout de ressources humaines afin d'accroître le soutien dans ces domaine d'intervention;
 - Planifier et mesurer l'efficacité des interventions en matière de violence familiale et de services aux personnes handicapées;
 - Fournir des services accrus aux aînés.
- Le travail est terminé avec le Collège de l'Arctique du Nunavut concernant la refonte du programme destiné aux travailleurs sociaux dans le but de promouvoir le perfectionnement professionnel des travailleurs sociaux afin de répondre plus adéquatement aux besoins de la population et des collectivités du Nunavut. Le programme révisé devrait être offert par le Collège à compter de l'année scolaire 2015-2016.

Gestion

- Le projet de soins en établissement a été mis en œuvre afin d'améliorer la planification et le processus de prise de décisions au sein du Comité de planification et d'examen des placements (CPEP), d'évaluer la qualité des soins reçus par les Nunavummiut, et d'améliorer la planification du rapatriement des résidents vers le Nunavut. Ce projet vise à améliorer la qualité des soins, des résultats et de l'utilisation des ressources financières. Au total, **115** rencontres ont été menées par le CPEP au cours de l'exercice 2014-2015. Tel que prévu, le projet a terminé l'examen de tous les établissements de soins utilisés par le Ministère au Nunavut et à l'extérieur du territoire.
- Une base de données contenant des renseignements au sujet de la clientèle des services d'hébergement a été créée pour toutes les personnes (enfants, jeunes, adultes et aînés)

demeurant dans des ressources d'hébergement. Cette base de données permet au personnel des services à l'enfance et à la famille (SEF) d'accéder à des renseignements détaillés et à jour au sujet des personnes demeurant dans des ressources d'hébergement, ce qui permet au personnel de mieux planifier les soins offerts à ces personnes. Les données recueillies ne sont pas automatiquement accessibles dans l'ensemble du territoire. L'outil de suivi doit être amélioré pour permettre l'accès à des données fiables et en temps opportun au moyen d'un système centralisé d'information au sujet de la clientèle accessible à tous les membres du personnel de la division. Le travail entrepris en 2013-2014 pour créer un tel système se poursuit, et il est prévu qu'il pourra être complété conformément au calendrier établi par le Ministère.

- L'examen de suivi de la vérification réalisée par le Bureau du vérificateur général du Canada (BVG) en 2011, qui contenait à l'époque 20 recommandations, a été déposé à l'Assemblée législative en mars 2014. Le BVG a formulé **six nouvelles recommandations** à l'intention du ministère des Services à la famille portant sur le recrutement et le maintien en poste du personnel, les normes relatives à la charge de travail, la formation obligatoire, les règles de tenue de dossiers, la collecte d'information et la participation des parents et de la collectivité. Le Ministère a élaboré le *Plan d'action la qualité protège* en réponse à ces recommandations dans le but de remédier aux lacunes à court, moyen et long terme.

Trois recommandations ont été entièrement satisfaites.

- La création d'un comité interministériel ayant pour mandat de collaborer avec le Collège de l'Arctique afin de revoir le programme de formation des travailleurs sociaux, de fournir des conseils concernant l'élaboration du programme d'études et de mieux intégrer les qualifications requises dans les descriptions de postes;
- La mise sur pied d'un système de suivi au sein du Ministère pour surveiller l'état du recrutement en vue de pourvoir les postes vacants, y compris les postes de travailleurs sociaux communautaires et de superviseurs, est en cours, et un plan d'action sera réalisé en consultation avec tous les intervenants concernés du Ministère;
- Le suivi des travailleurs sociaux communautaires ayant reçu ou devant recevoir la formation obligatoire, et l'élaboration d'un calendrier régulier de formation ont été effectués. À cela s'ajoute l'examen des normes d'intervention de la Division des services à l'enfance et à la famille, la création d'un nouveau programme de formation et la mise sur pied d'un groupe de travail sur les VSI.

Les mesures portant sur les trois autres recommandations sont en cours d'exécution. Elles devraient donc être satisfaites dans les délais prévus.

Ces trois recommandations sont les suivantes :

- L'élaboration et le suivi de normes relatives aux charges de travail et la mise en œuvre de mesures afin d'assurer le respect de ces normes;

- La modification du Manuel des normes et des procédures des services à l'enfance et à la famille pour y inclure des normes liées aux charges de travail générales et spécialisées;
- La mise en place d'un système d'information sur la clientèle (SIC) pour surveiller la tenue de dossier et le respect des mesures pour chaque client desservi.

CONCLUSION

Je tiens à remercier tous les membres de notre équipe, en particulier le personnel de première ligne, pour leur grand dévouement dans des circonstances souvent difficiles. Je tiens également à remercier mes prédécesseurs pour leur travail inlassable et leur dévouement au fil des ans envers les enfants et les familles, et pour le soutien accordé aux travailleurs sociaux communautaires au Nunavut au cours des deux premières années d'existence du Ministère.

Je tiens également à remercier le personnel de l'administration centrale pour le soutien offert au personnel de première ligne en matière de politiques et de programmes. Enfin, je tiens à exprimer ma profonde gratitude envers nos foyers et nos famille d'accueil, les familles et les membres des collectivités du Nunavut et nos partenaires interministériels pour leur soutien durant notre deuxième année de fonctionnement.

Notre but ultime est de collaborer pleinement avec les familles et les collectivités afin d'atteindre l'objectif de familles en santé vivant dans des collectivités fortes et résilientes énoncé dans le document *Sivumut Abluqta*.

Taima,

Jo-Anne Henderson-White, BA, BSS, MSS

DÉFINITIONS :

DÉFINITIONS CONCERNANT LES DIVERS TYPES DE SERVICES À L'ENFANCE ET À LA FAMILLE :

1. APPRÉHENSION

Une appréhension se produit lorsqu'un enfant est retiré de la garde de ses parents ou de la personne ayant la garde de l'enfant au moment de l'appréhension en raison de préoccupations au sujet de la protection, de la santé ou de la sécurité de l'enfant.

2. APPRÉHENSION POUR UNE DURÉE DE MOINS DE 72 HEURES

À la suite d'une appréhension, un enfant peut être remis à la garde de ses parents sans intervention du tribunal lorsque l'enjeu lié à la protection peut être résolu en moins de 72 heures.

3. ORDONNANCE D'AJOURNEMENT

Une ordonnance d'ajournement est prononcée par un tribunal afin de reporter l'audition d'un dossier à une date ultérieure.

4. ORDONNANCE DE SURVEILLANCE

Une ordonnance de surveillance est une ordonnance rendue par le tribunal ordonnant à un préposé à la protection de l'enfance de surveiller la résidence d'un enfant conformément aux dispositions de l'ordonnance. La durée maximale d'une telle ordonnance est d'un an.

5. ORDONNANCE DE GARDE TEMPORAIRE

Une ordonnance de garde temporaire est une ordonnance rendue par le tribunal ordonnant que l'enfant soit placé sous la garde du directeur pour une période donnée. Le tribunal peut inclure dans l'ordonnance les modalités et les conditions qu'il estime nécessaire et appropriées.

6. ORDONNANCE DE GARDE PERMANENTE

Une ordonnance de garde permanente ordonne que l'enfant soit placé sous la garde permanente du directeur jusqu'à l'âge de 16 ans, avec possibilité de prorogation jusqu'à l'âge de 19 ans. Le tribunal peut inclure dans l'ordonnance les modalités et les conditions qu'il estime

nécessaire et appropriées, par exemple des contacts limités avec les parents de l'enfant ou les personnes qui avaient la garde de l'enfant au moment où il/elle a été appréhendé.

7. ACCORD CONCERNANT LE PROJET DE PRISE EN CHARGE

Un accord concernant le projet de prise en charge est un accord écrit conclu entre la ou les personnes ayant la garde légale de l'enfant et le comité chargé du projet de prise en charge, là où de tels comités existent. Cet accord peut être une solution de rechange au processus judiciaire. L'accord décrit les modalités du projet de prise en charge pour l'enfant et la famille. Les enfants peuvent résider dans leur propre maison ou dans un autre lieu. Un accord concernant le projet de prise en charge s'applique à un enfant ayant besoin de protection selon la définition de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille*.

8. ACCORD DE SOUTIEN VOLONTAIRE

Un accord de soutien volontaire (ASV) est un accord écrit conclu avec la personne ayant la garde légale de l'enfant dans le but de fournir des services, d'aider d'autres personnes à fournir des services, d'aider la famille de cette personne à obtenir des services ou de soutenir et d'aider la famille à prendre soin de l'enfant. Les enfants peuvent résider dans leur propre maison ou dans un autre lieu. Le but est de fournir des services sans que les parents n'aient à renoncer à leurs droits légaux et à leurs responsabilités envers l'enfant.

ACCORD DE SERVICES DE SOUTIEN

Un accord de services de soutien (ASS) est un accord écrit conclu avec un jeune qui ne peut résider de manière sécuritaire avec ses parents, mais qui fait des efforts pour vivre de manière autonome.

PROROGATION D'ACCORD DE SOUTIEN

La prorogation de l'accord de soutien (PAC) est un accord écrit conclu avec un jeune adulte âgé de 19 à 26 qui fait des efforts pour vivre de manière autonome.

DÉFINITIONS CONCERNANT LES DIVERS TYPES DE PLACEMENTS :

1. DOMICILE PARENTAL

Le domicile parental est la résidence du père ou de la mère de l'enfant ou de la personne chez qui l'enfant réside habituellement, et qui constitue son lieu de résidence principal ou celui où l'enfant réside régulièrement avec un adulte autorisé à prendre soin de lui.

2. FOYERS D'ACCUEIL PROVISOIRE OU AU SEIN DE LA FAMILLE ÉLARGIE

Les foyers d'accueil au sein de la famille élargie prennent soin des jeunes ou des enfants qui sont des membres de la famille élargie. Les parents d'accueil provisoires sont des amis de la famille ou des membres de la collectivité que l'enfant ou le jeune ou les parents connaissent déjà.

3. FOYER D'ACCUEIL RÉGULIER

Les foyers d'accueil réguliers accueillent et offrent dans un milieu familial des soins à des enfants ou des jeunes recevant des services dans le cadre de la *Loi sur les services à l'enfance et à la famille* ou pendant qu'ils sont sous la garde du directeur des services à l'enfance et à la famille.

4. PLACEMENT À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE

Les placements à l'extérieur du territoire désignent les placements effectués dans un centre de traitement résidentiel, dans une résidence privée ou un foyer de groupe exploité par un fournisseur de services dans le cadre d'une entente contractuelle visant à répondre aux besoins d'enfants et de jeunes du Nunavut pris en charge par le directeur. Ces programmes offrent des traitements, des services d'éducation, des soins et des activités répondant aux besoins de loisirs et de développement d'enfants et de jeunes qui ne peuvent obtenir les services dont ils ont besoin au Nunavut.

*Manuel des normes et des procédures des services à l'enfance et à la famille